

*Recueil*  
*des*

*Actes Administratifs*

**JUIN- 2005 3<sup>ème</sup> PARTIE**

# SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne  
« JUIN 2005 – 3<sup>ème</sup> PARTIE » - Parution le Vendredi 1<sup>er</sup> Juillet 2005

|  |           |
|--|-----------|
| <b>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE</b> .....   | <b>3</b>  |
| <b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....   | <b>3</b>  |
| <b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE</b> .....  | <b>3</b>  |
| <u>Bureau du courrier et de l'information</u> .....  | <b>3</b>  |
| Arrêté préfectoral n° 2005- 1123 du 27 juin 2005 donnant délégation de signature -<br>direction départementale de l'équipement.....  | <b>3</b>  |
| <b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b><br>.....  | <b>13</b> |
| <u>Bureau de la réglementation générale et des élections</u> .....   | <b>13</b> |
| Arrêté préfectoral n° 05-1066 du 17 juin 2005 portant renouvellement d'agrément en<br>qualité de garde particulier de M. Fabrice MERIC.....  | <b>13</b> |
| <u>Bureau des collectivités locales</u> .....  | <b>18</b> |
| Arrêté rectificatif n° 05-1030 du 14 juin 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat et<br>d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Septfonds.....  | <b>18</b> |
| Arrêté rectificatif n° 05-1031 du 14 juin 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat et<br>d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Grisolles.....  | <b>18</b> |
| Arrêté rectificatif n° 05-1032 du 14 juin 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat et<br>d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Montech.....  | <b>19</b> |
| Arrêté rectificatif n° 05-1033 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant<br>auprès de la police municipale de la commune de Négrepelisse.....   | <b>19</b> |
| Arrêté rectificatif n° 05-1034 du 14 juin 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat et<br>d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Lafrançaise.....  | <b>20</b> |
| Arrêté rectificatif n° 05-1035 du 14 juin 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat et<br>d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Saint-Antoine noble<br>Val.....   | <b>20</b> |
| Arrêté rectificatif n° 05-1036 du 14 juin 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat et<br>d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Beaumont de<br>Lomagne.....   | <b>21</b> |
| Arrêté rectification n° 05-1037 du 14 juin 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat<br>et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Moissac.....   | <b>21</b> |
| Arrêté rectificatif n° 05-1038 du 14 juin 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat et<br>d'un suppléant auprès de la police municipale de la ville de Montauban.....  | <b>22</b> |
| Arrêté rectificatif n° 05-1039 du 14 juin 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat et<br>d'un suppléant auprès de la police communautaire de la communauté de communes<br>« Pays de Garonne et Gascogne » à Verdun-sur-Garonne..... | <b>22</b> |
| <u>Bureau de la circulation routière</u> .....   | <b>23</b> |
| Arrêté préfectoral n° 05 – 1101 du 21 juin 2005 - homologation du terrain de moto-cross-<br>situé lieu-dit "guiraudel" à Izac.....   | <b>23</b> |
| <b>DIRECTION DES SERVICES DU CABINET</b> .....   | <b>25</b> |
| <u>Service Interministériel de défense et de protection civile</u> .....   | <b>25</b> |
| Liste des candidats Reçus Au Brevet National de moniteur des premiers secours.....   | <b>25</b> |
| <b>SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX</b> .....  | <b>25</b> |
| <b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ...</b> <b>25</b>  |           |
| Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1035 du 17 juin 2005 organisant la lutte contre le chancre<br>coloré du platane.....   | <b>25</b> |
| <b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b> .....   | <b>30</b> |

**MINISTERE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE 30**

Arrêté préfectoral (ddjs) n° 05-01/J du 21 juin 2005, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire. .... 30  
Arrêté préfectoral (ddjs) n° 05-01/J du 21 juin 2005, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire. .... 31  
Arrêté préfectoral (ddjs) n° 05-01/J du 21 juin 2005, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire. .... 31

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**

**32**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE -  
N° d'ordre : 2005 AUT N° 123..... 32

**AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE..... 35**

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé vacant au centre hospitalier de Bagnères de Bigorre..... 35  
Avis de concours interne sur épreuves d'Agent Chef de 2<sup>ème</sup> catégorie spécialités : -  
Sécurité –Logistique d'approvisionnement – Logistique de transport. .... 35  
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière..... 36  
Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé.  
N/REF : PYG/GE/VV n° 695. .... 37  
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'Infirmier de Bloc Opératoire aux hôpitaux de Lannemezan..... 38  
Avis d'ouverture de Concours sur Titres de Cadre de Santé. .... 38

# PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

## SECRETARIAT GENERAL

### SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

#### Bureau du courrier et de l'information

**Arrêté préfectoral n° 2005- 1123 du 27 juin 2005 donnant délégation de signature - direction départementale de l'équipement.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et notamment les articles 23, 24 et 26 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 et notamment son article 74 ;

Vu la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 et notamment son article 73 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 8 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2004 nommant M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement à compter du 19 juillet 2004 ;

Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'Intérieur, de l'Équipement, des Transports et du Logement, de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'Ingénierie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-511 du 4 avril 2005 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 2005-511 du 4 avril 2005 susvisé, est abrogé

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement pour signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatives aux activités de son service à l'exception de :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Mémoires adressés au nom de l'Etat au tribunal administratif de Toulouse en réponse à des requêtes contre l'Etat.
- Observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'Urbanisme.
- Lettres d'observations, valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du préfet.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE

- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents.
- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.
- Signalisation permanente sur voirie nationale

III - DOMAINE FONCIER.

- Arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires.
- Arrêtés d'utilité publique et de cessibilité.
- Lettres de saisine du juge de l'expropriation (transmission du dossier destiné à permettre au juge de rendre l'ordonnance d'expropriation).
- Décisions concernant les mises en demeure d'acquiescer présentées par un propriétaire conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles concernent un immeuble bâti ou non ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou dont le prix d'acquisition est supérieur à 304.900 €.

IV - UTILISATION DU SOL

- Décisions relatives aux constructions, installation ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
- Décisions relatives aux installations liées à l'énergie nucléaire.
- Décisions où il peut être fait application du 4ème de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme, (décisions portant mention de possibilité de réaliser une construction sur délibération motivée du conseil municipal).
- Décisions concernant des ouvrages de production de stockage et de distribution d'énergie d'une superficie hors œuvre nette supérieure à 1.000 m<sup>2</sup>.
- Décisions relatives aux lignes électriques.
- Décisions concernant des constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national.
- Permis de démolir en cas de présence d'occupants dans les lieux.
- Décisions de lotissement relatives aux cas visés à l'article R 315.25 du Code de l'Urbanisme et des opérations réalisées par les communes ou pour leur compte.
- Décisions pour lesquelles il y a avis divergents du maire et du directeur départemental de l'équipement.

V - DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de déclaration d'utilité publique.
- Arrêtés d'ouverture d'enquête et d'institution de servitudes.

VI - BASES AÉRIENNES

- Plans d'exposition au bruit.

## VII - DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE

- Liste des véhicules de réquisition.

## VIII - TRANSPORTS

- Arrêtés de création des périmètres de transports urbains.

## IX - URBANISME ET LOGEMENT

- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R 321-16 du code de l'urbanisme).
- Transformation d'un OPHLM en OPAC (Art. R 421-1, 1er et 2ème alinéas du code de la construction et de l'habitation-C.C.H.-).
- Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art L 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R 422-7-3).
- Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) -Art R 422-4, 3ème et 4ème alinéas du code de la construction et de l'habitation.
- Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R 313-48 du code de la construction et de l'habitation (Art. R 313-48, alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 -art. 6-).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 -art. 3-).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM municipaux ou rattachés à des établissements publics ou groupant des collectivités locales à tout ou partie du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis du Conseil départemental de l'habitat n'est pas favorable (Art R 421-52 du CCH).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM départementaux à tout ou partie des départements limitrophes du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis des conseils départementaux de l'habitat est défavorable (Art R 421-52 du CCH).
- Suppression en tout ou en partie de la possibilité pour un office HLM d'entreprendre à l'avenir des opérations en vertu d'extensions de compétence précédemment accordées (Art R 421-77 du CCH).

## X - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

- Dégagement.
- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

## XI - SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA DELEGATION DONNEE A M. Georges DESCLAUX :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, autres que celles destinées aux logements et autres que celles passées avec les communes pouvant bénéficier de l'ATESAT et inscrite sur la liste publiée chaque année par arrêté du Préfet (décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002).
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux autres que pour la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires, autres que celles destinées à la construction ou l'acquisition amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982.
- Les circulaires aux maires.
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales.
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée est exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, directeur des subdivisions. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, la délégation de signature peut être exercée par M. Didier BACH, secrétaire général.

Article 3 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions aux personnes figurant dans le tableau ci-après.

| NOM   | GRADE                              | DOMAINE   |
|---|------------------------------------|---|
| M. Didier BACH secrétaire général   | ingénieur divisionnaire des T.P.E. | Gestion du personnel<br>Responsabilité civile de l'Etat<br>(règlements amiables)  |
| Mme Anne MERCIER<br>Chef du bureau des ressources humaines  | attachée des services déconcentrés | Personnel catégorie C et D  |
| l'intérim du chef du S.R. est assuré<br>par M. Patrick BUTTE directeur-adjoint<br>et<br>M. Philippe FLUTEAUX directeur du SACLE<br>selon les conditions prévues par décision du directeur départemental de l'équipement |                                    | Routes et circulation routière<br>.interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou en cas de force majeure<br>.avis préfet aux maires ou au conseil général<br>.délivrance des alignements et autorisations de voirie<br>.saillies sur routes nationales<br>.autorisations d'occupation temporaires<br>.barrières de dégel<br>.approbation des avants-projets de cat.II<br>.établissement ou réparation d'aqueducs<br>.construction, modification ou réparation de trottoirs<br>.ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères<br>Sécurité routière<br>.autorisations de circuler sur la R.N. 113 pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes<br>.gestion des inspecteurs départementaux de la sécurité routière (IDSR)<br>.lancement et suivi des enquêtes REAGIR<br>.avis concernant les transports exceptionnels et signature des arrêtés<br><u>transports terrestres</u><br>Défense/sécurité civile<br><u>S.N.C.F.</u> |
| M. Joël FLORIACH, chef de la CDES-transports-défense par intérim  | Technicien supérieur des CETE      | Avis concernant les transports exceptionnels  |

|  |   |  |
|--|---|--|
| <p>Mme Mireille CHATELET<br/>chef du pôle formation du<br/>conducteur</p>      | <p>Agent RIN<br/>Hors catégorie</p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>délivrance des autorisations</u><br/>d'enseigner à titre onéreux, la<br/>conduite des véhicules à moteur.</li> <li>- <u>délivrance des agréments pour</u><br/><u>l'exploitation</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>. d'un établissement<br/>d'enseignement à titre onéreux de<br/>la conduite des véhicules à<br/>moteur,</li> <li>. d'un centre de formation des<br/>candidats au brevet pour l'exercice<br/>de la profession d'enseignant de la<br/>conduite automobile et de la<br/>sécurité routière,</li> <li>. d'un centre de réactualisation de<br/>connaissance des exploitants des<br/>établissements de la conduite<br/>automobile et de la sécurité<br/>routière.</li> </ul> </li> </ul>  |
| <p>M. Philippe DIVOL<br/>Chef du service urbanisme et<br/>habitat (S.U.H.)</p> | <p>attaché principal des<br/>services déconcentrés,<br/>2ème classe<br/>conseiller d'administration<br/>de l'équipement</p> | <p><u>Habitat</u><br/><u>Logement</u><br/><u>Politique de la ville</u><br/><u>Domaine urbanisme</u><br/>Plans locaux d'urbanisme<br/>Cartes communales<br/>Gestion des documents<br/>d'urbanisme<br/>Association des services de l'Etat<br/>dans les documents d'urbanisme<br/><u>Permis de construire</u><br/>Déclaration de travaux exemptés<br/><u>de permis de construire</u><br/>Lotissements<br/>Certificats d'urbanisme<br/><u>Permis de démolir</u><br/>Certificat de conformité<br/>Clôtures, installations et travaux<br/>divers<br/>Coupes et abattages d'arbres<br/>Camping - stationnement<br/>caravanes<br/><u>Indemnisation des commissaires</u><br/><u>enquêteurs</u><br/>Réponses aux recours gracieux<br/>des particuliers en matière<br/><u>d'autorisation de construire</u><br/><u>Urbanisme opérationnel</u> et<br/><u>politique foncière</u><br/>Zones d'aménagement concerté<br/>Programmes d'aménagement<br/>d'ensemble<br/>Participation pour voirie et réseau<br/>Zones d'aménagement différé<br/><u>Domaine aérien</u> :<br/>Bases aériennes<br/>Gestion des dossiers de demande<br/>d'autorisation d'organiser des</p> |



|   |  |   |
|---|--|---|
|   |  | manifestations aériennes<br>Autorisations de survol à basse altitude  |
| Mme Sandrine TROVILLE<br>Chef du bureau de l'habitat et de l'urbanisme  | attachée des services déconcentrés   | <u>Habitat</u><br>Domaine urbanisme<br>Plans locaux d'urbanisme<br>Cartes communales<br>Gestion des documents d'urbanisme<br>Urbanisme opérationnel et politique foncière<br>Zone d'aménagement concerté<br>Zone d'aménagement différé<br>Programme d'aménagement d'ensemble<br>Participation pour voirie et réseaux  |
| M. Michel FILIPPI<br>chef du bureau application du droit des sols   | technicien supérieur en chef de l'Équipement   | Domaine urbanisme<br>Permis de construire<br>Déclaration de travaux exemptés de permis de construire<br>Lotissements<br>Certificats d'urbanisme<br>Permis de démolir<br>Certificat de conformité<br>Clôtures, installations et travaux divers<br>Coupes et abattages d'arbres<br>Camping- stationnement caravanes<br>réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire<br>Domaine aérien :<br>Bases aériennes<br>Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes<br>Autorisations de survol à basse altitude |
| Mme Monique LAURENT-VIGNES chef du bureau du logement<br>ou en cas d'absence ou d'empêchement M. Daniel JACQUINOT | attachée des services déconcentrés<br><br>technicien supérieur en chef de l'Équipement | <u>Logement</u>   |
| Mme Solange BOYE<br>Chargée de mission politique de la ville,<br>chef du bureau administratif du SUH              | technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de subdivision                      | <u>Politique de la ville</u>  |

|  |   |  |
|--|---|--|
| M. Philippe FLUTEAUX<br>Chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement (S.A.C.L.E.) | ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement         | Contrôle des distributions d'énergie électrique<br>Constructions publiques<br>Domaine de l'eau<br>Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne - Tarn)<br>Conservation et police des cours d'eau non domaniaux<br>Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques<br>Prestations d'ingénierie publique |
| M. Christian CAPELLE<br>chef du bureau des études pré opérationnelles                                  | I.T.P.E.  | Contrôle des distributions d'énergie électrique  |
| M. René DELCROS<br>chef de la cellule hydraulique et d'annonce des crues                               | technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision | Domaine de l'eau<br>Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne, Tarn)<br>Conservation et police des cours d'eau non domaniaux<br>Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques   |
| M. Gérard AGRECH<br>chef du bureau des conduites d'opération et des constructions publiques            | technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision | Constructions publiques  |

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service, la délégation de signature est exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service.

Délégation de signature est donnée également dans les limites de leurs attributions :

- délivrance des alignements et autorisations de voirie, à l'exception des accès à un bâtiment industriel ou commercial et aux stations services ;
- autorisation concernant les établissements ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur d'emprise supérieure à 6 m ;
- l'établissement ou la réparation d'aqueducs ;
- la modification ou la réparation des trottoirs ;
- ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères ;
- conservation et police des cours d'eau non domaniaux maintenus dans les attributions du Ministère de l'environnement ;
- avis au titre de l'article 5-1 de la loi 82.600 du 13 juillet 1982 et de l'article 50 du Code du Domaine Public Fluvial lorsqu'un plan au titre de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme est approuvé ;
- curages, faucardages, constructions d'ouvrages, élargissements, redressements ;
- permis de construire et déclaration de travaux exemptés de permis de construire ;
- certificats d'urbanisme ;
- permis de démolir ;
- certificats de conformité ;
- clôtures ;
- installations et travaux divers ;
- camping - stationnement caravanes ;
- réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire.

aux chefs des subdivisions territoriales nommés ci-dessous :

|                       |                                    |                               |
|-----------------------|------------------------------------|-------------------------------|
| M. Guy BESSOU         | ingénieur divisionnaire des T.P.E. | subdivision de Caussade       |
| Mlle Juliette DELCAMP | ingénieur des T.P.E.               | subdivision de Castelsarrasin |
| M. Alain GUILBERT     | ingénieur des T.P.E.               | subdivision de Moissac        |
| M. Stéphane PELAT     | ingénieur des T.P.E.               | subdivision de Montauban      |

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de subdivision, la délégation de signature est exercée indifféremment par l'un des autres chefs de subdivision ou par les adjoints nommés dans le tableau ci-après.

|                          |  |                               |
|--------------------------|--|-------------------------------|
| Mme Marie-Annick GLEIZES | Technicien supérieur en chef de l'équipement   | Subdivision de Montauban      |
| M. Thierry PEZZUTTO      | Contrôleur divisionnaire des TPE               | Subdivision de Castelsarrasin |
| M. Alain ROUJEAN         | Technicien supérieur principal de l'équipement | Subdivision de Castelsarrasin |
| M. Michel TRANIE         | Contrôleur divisionnaire des TPE               | Subdivision de Moissac        |

Délégation de signature est également accordée à M. Stéphane PELAT, chef de la subdivision de Montauban pour les autorisations temporaires de circuler à pied et de faire circuler des engins de travaux sur la LAGRA et la rocade de Montauban lors de travaux routiers ou en cas de force majeure.

Sont exclues des délégations prévues au présent article la signature des arrêtés à portée générale.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée pour les copies conformes des documents ressortissant aux attributions de la direction départementale de l'équipement aux agents suivants :

|                              |  |   |
|------------------------------|--|---|
| - Mme Dina BAURENS           | agent RIN 1ère catégorie   | chef du bureau de la gestion de la route                                |
| - M. Philippe FLUTEAUX       | ingénieur divisionnaire des T.P.E. chef d'arrondissement           | chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement       |
| - Mme Lisette BERTRAND       | secrétaire administratif classe exceptionnelle des S.D.            | chef du bureau administratif du S.A.C.L                                 |
| - M. Gérard AGRECH           | technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision. | chef du bureau des conduites d'opération et des constructions publiques |
| - M. Michel FILIPPI          | technicien supérieur en chef de l'Equipement                       | chef du bureau de l'application du droit des sols                       |
| - M. Philippe DIVOL          | attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe, CAE      | chef du service urbanisme et habitat                                    |
| - M. Daniel JACQUINOT        | technicien supérieur en chef de l'Equipement                       | bureau du logement  |
| - M. René DELCROS            | technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision  | chef de la cellule hydraulique et d'annonce des crues                   |
| - Mme Monique LAURENT-VIGNES | attachée des services déconcentrés                                 | chef du bureau du logement  |
| - M. Odiër BACH              | ingénieur divisionnaire des T.P.E.                                 | secrétaire général  |
| - M. Michel TERRANCE         | attaché des services déconcentrés                                  | chef de la cellule des marchés et des affaires juridiques               |
| - Mlle Danielle RENAULT      | secrétaire administratif, classe exceptionnelle des S.D.           | cellule des marchés et des affaires juridiques                          |
| - Mme Anne MERCIER           | attachée des services déconcentrés                                 | chef du bureau des ressources humaines                                  |
| - M. Jacques ARMINGAUD       | Secrétaire administratif, classe exceptionnelle                    | chef du bureau de la comptabilité                                       |
| - M. Pierre BENAC            | Secrétaire administratif, classe supérieure des S.D.               | bureau des ressources humaines  |
| - M. Joël FLORIACH           | technicien supérieur des C.E.T.E.                                  | chef du bureau des Politiques d'entretien                               |

|                          |   |   |
|--------------------------|---|---|
|                          |   | de la route et de son environnement et chef par intérim de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité transports défense |
| - Mme Solange BOYE       | Tecniicien Supérieur en chef de l'Equipement, chef de subdivision | Chargée de mission politique de la ville, chef administratif du SUH   |
| - Mme Sandrine TROIVILLE | Attachée des services déconcentrés                                | Chef du bureau de l'habitat et de l'urbanisme   |

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour l'exercice des pouvoirs d'ordonnateur secondaire des chapitres budgétaires (loi de finances 2005) des ministères suivants :

1 - équipement, transports, logements, tourisme et mer  
 Section I – Services communs et urbanisme (tous les chapitres)  
 Section II – Transports et sécurité routière (tous les chapitres).

2 – écologie et développement durable  
 Tous chapitres (pour les attributions relevant de la DDE)

3 – travail, santé et cohésion sociale  
 Section IV – logement (tous chapitres)

4 – dépenses militaires  
 Chapitre 54-41 - Infrastructures

Demeurent exclus de la présente délégation, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général.

En ce qui concerne les attributions prévues par le présent article, M. Georges DESCLAUX peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

**Article 6 :** Signature des marchés publics

6-1. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour les marchés de travaux, de fournitures et de services, en ce qui concerne la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics.

6-2. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics (article 20) dans les domaines relevant des chapitres budgétaires cités à l'article 5 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 230 000 € est soumise au visa préalable de la préfète.

6-3. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes.

Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour les conventions de groupement momentané entre l'Etat et des entreprises privées dans le cadre des prestations d'ingénierie publiques ressortissant aux attributions de la DDE (article 51 du code des marchés publics).

Toutefois, la signature des marchés de prestation d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 € est soumis à l'accord préalable de la préfète dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande, au-delà duquel l'accord devient tacite.

6-4. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée par l'article 6-2 du présent arrêté peut être exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, directeur des subdivisions et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur-adjoint par M. Didier BACH, secrétaire général.

6-5. Pour l'exercice des fonctions de personne responsable des marchés autres que le choix de l'attributaire et la signature du marché (article 20 du code des marchés publics) M. DESCLAUX peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

6-6. Conformément à l'article 5 du présent arrêté M. Georges DESCLAUX peut, pour les marchés de fourniture inférieurs à 150 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 230 000 € HT, désigner nominativement par écrit des agents placés sous son autorité, pour la détermination des besoins à satisfaire et la passation de ces marchés (article 28 du code des marchés publics).

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour les actes relatifs aux opérations de recette et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n° 904-21.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée peut être exercée par :

- M. Patrick BUTTE, ingénieur divisionnaire, chef d'arrondissement, directeur-adjoint, directeur des subdivisions,
- M. Didier BACH, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général
- M. Michel PISTOULLER, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef du parc routier, en qualité de subdélégués et sous la responsabilité de M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement, pour signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée peut être exercée par M. DIVOL Philippe, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat ou par M. FILIPPI Michel en cas d'absence ou d'empêchement de M. DESCLAUX et de M. DIVOL.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental de l'équipement et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 Juin 2005  
Anne-Marie CHARVET

---

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté préfectoral n° 05-1065 du 17 juin 2005 portant renouvellement d'agrément en qualité de garde particulier de M. Fabrice MERIC.**

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel BONAL, président de l'association communale de chasse agréée de l'Honor de Cos, détenteur de droits de chasse sur le territoire de cette commune ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Daniel BONAL, président de l'ACCA de l'Honor de Cos à M. Fabrice MERIC, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire de la commune de l'Honor de Cos et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément de M. Fabrice MERIC né le 17 mars 1970 à Montauban (82), domicilié à « Loubéjac » 82130 l'Honor de Cos, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploi est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Fabrice MERIC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabrice MERIC doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de l'Honor de Cos et le président de l'association communale de chasse agréée de l'Honor de Cos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 17 juin 2005

La préfète,

Pour la préfète

*Signé le directeur délégué*

Bernard RIGOBERT

Annexe

à l'arrêté préfectoral portant agrément de M. Fabrice MERIC  
en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Fabrice MERIC agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Daniel BONAL, président de l'ACCA de l'Honor de Cos dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de l'Honor de Cos :

| Sections | Lieux-dits      |
|----------|-----------------|
| AB       | Nauselle        |
| AB       | Poyrade         |
| AB       | Cape            |
| AB       | Rexinaire       |
| AC       | Deleporc        |
| AC       | Gilot           |
| AC       | Bois de Gal     |
| AC       | Dalmon          |
| AC       | Lavergne        |
| AD       | Saint-Pierre    |
| AD       | Saint-Pierre    |
| AD       | Barthe          |
| AD       | Lapérière       |
| AD       | Pantène         |
| AD       | Peros           |
| AD       | Cantaire-Bas    |
| AD       | Massip          |
| AD       | Sorvasac        |
| AD       | Grisou          |
| AD       | Mountet         |
| AE       | Gravo           |
| AE       | Carla           |
| AE       | Blargou         |
| AE       | Bourdales       |
| AE       | Poustan         |
| AE       | Picoy           |
| AE       | Plaine de Breil |
| AH       | Petteres        |

|    |                      |
|----|----------------------|
| AH | Bréil-Est            |
| AH | Tucol                |
| AH | Rigal                |
| AH | Malezel              |
| AH | Lasprades            |
| AH | Gal                  |
| AI | Bousquets do Gibolot |
| AI | Penne-d'Aussac       |
| AI | Terras               |
| AI | Terras-Bas           |
| AI | Touron               |
| AI | Couleau              |
| AI | Bois-Fargues         |
| AK | Samaros              |
| AK | Pages                |
| AK | Pontet               |
| AK | Tounissou            |
| AK | Cantairo             |
| AK | Lacapelette d'Aussac |
| AK | Cournet              |
| AK | Gibolot              |
| AL | Tucol                |
| AL | Plane                |
| AL | Combarieu            |
| AL | Aussac               |
| AL | Mafrou               |
| AL | Castanière           |
| AL | Bournel              |
| AL | Daynos-Est           |
| AL | Combe-Nègre          |
| AM | Rauflet              |
| AM | Bugarel              |
| AM | Quillard             |
| AM | Cailla               |
| AM | Daynès               |
| AM | Combe                |
| AM | Trunel               |
| AM | Peyre-dei-Four       |
| AM | Lissard              |
| AM | Batut                |
| AM | Rival                |
| AM | Bossou               |
| AN | Bruyère              |
| AN | Garrigues            |
| AN | Rivière              |
| AO | Boisfarguès-sud      |
| AO | Souquet              |
| AO | Péchiniez            |
| AO | Cardalhac            |
| AO | Gulraudlo            |
| AO | Bois de May          |
| AO | Guillebézy           |
| AO | Gasc                 |
| AO | Fron                 |
| AP | Garrigues            |



|    |                     |
|----|---------------------|
| AP | Queue-d'âne         |
| AP | Roque Piquet        |
| AR | Argoutou            |
| AR | Touzy               |
| AR | Pichau              |
| AR | Labesque            |
| AR | Rivalet             |
| AR | Rivalet             |
| AR | Biamais             |
| AS | Valades             |
| AS | Pélusses            |
| AS | Bouscac             |
| AS | Gravelle            |
| AS | Olmède              |
| AS | Fontanelles         |
| AS | Maintenant          |
| AS | Broucou             |
| AS | Miquel              |
| AS | Roudy               |
| AS | Fouyt               |
| AS | Guillaumel          |
| AT | Ayché               |
| AT | Printignac          |
| AT | Pérelle             |
| AT | Manau               |
| AT | Laurle              |
| AT | Dariac              |
| AT | Barbeau             |
| AT | Lauricot            |
| AT | Luret               |
| AT | Gulraudas           |
| AV | Courty              |
| AV | Gesse               |
| AV | Jambau              |
| AV | Chateau de Loubéjac |
| AV | Loyle               |
| AV | Barricave           |
| AX | Padié               |
| AX | Barrogouy           |
| AX | Simon               |
| AX | Gabelle             |
| AX | Cantegrel           |
| AX | Malsebire           |
| AX | Mouline             |
| AY | Belpech             |
| AY | Messie              |
| AY | Espagne             |
| AY | Bourdette           |
| AZ | Pinet               |
| AZ | Fon Basse           |
| AZ | Agron               |
| AZ | Rampon              |
| AZ | Gaudou              |
| AZ | Souléry             |
| BC | Château             |

|    |                 |
|----|-----------------|
| BC | Maillet         |
| BC | Lauzeral        |
| BD | Leribosc-sud    |
| BD | Breil           |
| BD | Ras             |
| BD | La Farguotte    |
| BD | Perry           |
| BE | Léribosc        |
| BH | Polouze         |
| BH | Colombié        |
| BH | Bigue           |
| BH | Ruquet-sud      |
| BH | Tanarides       |
| BH | Giscarde        |
| BH | Thil            |
| BH | Reilles-haut    |
| BI | Rossignol       |
| BI | Roudigou        |
| BI | Pommier         |
| BI | GALERE          |
| BI | La Toune        |
| BI | Bordarios       |
| BI | Bosc de Marre   |
| BI | Crabette        |
| BK | Taplos          |
| BK | Pelat           |
| BK | Bruges-Blanches |
| BL | Reilles         |
| BL | Peyrade         |
| BM | Bónóchou        |
| BM | Courdial        |
| BM | Musses          |
| BM | Andéjac         |
| BM | Ruquet          |
| BM | Colombié        |
| BM | Pago            |
| BN | Cap de Py       |
| BN | Lamothe         |
| BN | Musses-Ouest    |
| BN | Ixardel         |
| BN | Mayran          |
| BN | Féneyrols       |

**Bureau des collectivités locales**

**Arrêté rectificatif n° 05-1030 du 14 juin 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Septfonds.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 307 du 08 mars 2005 est modifié ainsi qu'il suit : Monsieur Laurent VEDRENNE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Cette indemnité sera versée, pour la première année, au prorata de la période de fonctionnement de la régie.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté précité est annulé.

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 14 juin 2005

Pour la préfète,  
*Le secrétaire général*  
Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté rectificatif n° 05-1031 du 14 juin 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Grisolles.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1414 du 04 août 2004 est modifié ainsi qu'il suit : Monsieur Sébastien MOURIERES percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Cette indemnité sera versée, pour la première année, au prorata de la période de fonctionnement de la régie.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté précité est annulé.

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 14 juin 2005

Pour la préfète,  
*Le secrétaire général*  
Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté rectificatif n° 05-1032 du 14 juin 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Montech.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1182 du 29 juin 2004 est modifié ainsi qu'il suit :  
Mademoiselle Carine LACOMBE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Cette indemnité sera versée, la première année, au prorata de la période de fonctionnement de la régie.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté précité est annulé.

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 14 juin 2005

Pour la préfète,  
*Le secrétaire général*  
Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté rectificatif n° 05-1033 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Négrepellisse.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 848 du 16 mai 2003 est modifié ainsi qu'il suit :  
Monsieur Thierry PRADINES percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Cette indemnité sera versée, la première année, au prorata de la période de fonctionnement de la régie.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté précité est annulé.

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 14 juin 2005

Pour la préfète,  
*Le secrétaire général*  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté rectificatif n° 05-1034 du 14 juin 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Lafrançaise.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011 du 12 décembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit : Monsieur Guy NOUGAYREDE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Cette indemnité sera versée, la première année, au prorata de la période de fonctionnement de la régie.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté précité est annulé.

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 14 juin 2005

Pour la préfète,  
*Le secrétaire général*  
Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté rectificatif n° 05-1035 du 14 juin 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Saint-Antonin noble Val.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013 du 12 décembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit : Monsieur Bernard SCOTTI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Cette indemnité sera versée, pour la première année, au prorata de la période de fonctionnement de la régie.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté précité est annulé.

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 14 juin 2005

Pour la préfète,  
*Le secrétaire général*  
Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté rectificatif n° 05-1036 du 14 juin 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Beaumont de Lomagne.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1688 du 30 octobre 2002 est modifié ainsi qu'il suit : Monsieur Patrick SCHIAVO percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros ; Cette indemnité sera versée, pour la première année, au prorata de la période de fonctionnement de la régie.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté précité est annulé.

Article 3 : les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 14 juin 2005

Pour la préfète,  
*Le secrétaire général*  
Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté rectification n° 05-1037 du 14 juin 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Molssac.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1688 du 30 octobre 2002 est modifié ainsi qu'il suit : Monsieur Alain NOWAK percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Cette indemnité sera versée, pour la première année, au prorata de la période de fonctionnement de la régie.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté précité est annulé.

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 14 juin 2005

Pour la préfète,  
*Le secrétaire général*  
Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté rectificatif n° 05-1038 du 14 juin 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la ville de Montauban.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1524 du 07 octobre 2002 est modifié ainsi qu'il suit : Monsieur Jacques DAUCH percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 120 euros. Cette indemnité sera versée, pour la première année, au prorata de la période de fonctionnement de la régie.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté précité est annulé.

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 14 juin 2005

Pour la préfète,  
*Le secrétaire général*  
Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté rectificatif n° 05-1039 du 14 juin 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police communautaire de la communauté de communes « Pays de Garonne et Gascogne » à Verdun-sur-Garonne.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 530 du 30 mars 2004 est modifié ainsi qu'il suit : Monsieur Pierre FARRONA percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Cette indemnité sera versée, la première année, au prorata de la période de fonctionnement de la régie.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté précité est annulé.

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 14 juin 2005

Pour la préfète,  
*Le secrétaire général*  
Ivan BOUCHIER

---

## Bureau de la circulation routière

**Arrêté préfectoral n° 05 – 1101 du 21 juin 2005 - homologation du terrain de moto-cross- situé lieu-dit "Guiraudel" à Lizac.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 17 février 1961 ;

Vu la demande présentée le 8 février 2005 par M. Jean-Louis DELBREL, président du Lizac Moto-club ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1923 du 4 décembre 2002 d'homologation du terrain de moto cross situé au lieu dit « Guiraudel » à Lizac ;

Vu les avis favorables du directeur départemental de l'équipement, du commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, du maire de Lizac, du sous-préfet de Castelsarrasin, du directeur départemental de la jeunesse et des sports et de la directrice départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section des épreuves sportives, lors de sa visite du circuit le 27 mai 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit « Guiraudel », sur le territoire de la commune de LIZAC est accordée pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

Ce terrain est agréé conformément au plan en annexe I.

Article 2 : La présente homologation est accordée à titre révocable et éventuellement renouvelable dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 17 février 1961.

Article 3 : Chaque manifestation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Article 4 : Les organisateurs limiteront l'utilisation du terrain à un entraînement les deuxième et quatrième dimanches du mois et les jours fériés de l'année de 14 h 00 à 18 h 30 maximum.

Article 5 : Le terrain sera fermé lorsque les conditions météorologiques ne permettront pas de pratiquer le moto-cross en toute sécurité.

Articles 6 : L'accès au terrain ne sera autorisé qu'en présence d'un responsable du club et seulement aux titulaires d'une licence UFOLEP de moto-cross et les pilotes devront être en possession de motocyclettes répondant aux normes de sécurité et acoustique en vigueur.



Article 7 : Cette piste devra comporter à chaque manifestation, les dispositifs de sécurité et de protection du public conformes aux prescriptions réglementaires figurant dans le règlement des épreuves de moto-cross.

Ces dispositifs seront tenus en bon état d'entretien par le bénéficiaire de l'homologation.

Les zones interdites au public seront matérialisées par de la rubalise fixée sur des poteaux de bois. Ces rubalises seront doublées de panneaux précisant l'interdiction faite au public de se positionner sur ces zones.

Article 8 : Des itinéraires d'accès et d'évacuation (norias) seront réservés pour les véhicules d'incendie et de secours à proximité du terrain de moto-cross et devront rester libres en permanence pendant toute la durée des épreuves.

Article 9 : Une liaison téléphonique sera mise en place pour alerter les secours. Les demandes de secours devront être formulées par appel 18 ou 112.

Article 10 : Une aire de poser pour hélicoptère sera mise en place. Cette zone d'une surface d'environ 1 000 m<sup>2</sup> devra être plane, sans végétation haute et sans câble aérien.

Article 11 : En cas de compétition, quinze extincteurs portatifs à poudre seront mis en place et le service sanitaire sera composé de deux ambulances minimum avec médecin. Il sera assuré par des prestataires privés ou associatifs.

Article 12 : Des parkings supplémentaires sur les terrains avoisinants devront être aménagés les jours de compétition.

Les organisateurs devront prévoir un nombre suffisant de personnes pour veiller à leur utilisation rationnelle, assurer l'orientation des spectateurs vers les zones réservées au public, réguler la sortie des parking dès la fin de la manifestation afin que la sécurité des piétons soit préservée.

En toute occasion, le stationnement en bordure de la voie communale n°4 doit être interdit de façon à ne pas gêner l'accès des véhicules de secours ainsi que de la circulation locale.

Article 13 : La circulation sera interdite par arrêté municipal, le jour des épreuves, de 7H00 à 21H00, sur la voie communale n°4 dite de « Guiraudel », à partir de l'embranchement du terrain de moto-cross jusqu'à l'intersection du chemin rural dit de « Camp Grand ».

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le maire de LIZAC, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, la directrice départementale des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 21 juin 2005

La préfète,

P/ le préfet

Le directeur délégué

Bernard RIGOBERT

---

## DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de défense et de protection civile

Liste des candidats Reçus Au Brevet National de moniteur des premiers secours

Le 27 mai 2005 à Montauban

| NOM        | PRENOM     | date de naissance | Numéro    |
|------------|------------|-------------------|-----------|
| BARELLA    | Romain     | 4 juin 1981       | 82-05-008 |
| BRUEL      | Franck     | 10 décembre 1973  | 82-05-009 |
| CHARCO     | Tiphane    | 28 juillet 1981   | 82-05-010 |
| GUILHEMPEY | Stéphane   | 10 mars 1971      | 82-05-011 |
| HUARD      | Laurent    | 6 février 1982    | 82-05-012 |
| LIVERATO   | Jean-Luc   | 17 avril 1968     | 82-05-013 |
| MELCHIADE  | Claude     | 22 septembre 1980 | 82-05-014 |
| MERIC      | Christophe | 18 mars 1966      | 82-05-015 |

## SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1035 du 17 Juin 2005 organisant la lutte contre le chancre coloré du platane.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le Code des collectivités territoriales

Vu le Code rural Livre II : santé publique vétérinaire et protection des végétaux Titre V : la protection des végétaux,

Vu la partie réglementaire du livre II du Code rural,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment de l'annexe A : classant le *Ceratocystis fimbriata* f.sp *platani* Walter (Chancre coloré du platane) comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire.

Vu l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 22 novembre 2002 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Considérant la mise en évidence officielle de cet organisme nuisible sur la commune de Caussade, suite aux résultats d'analyses positifs en date du 6 juin 2005 émanant du Laboratoire National de la Protection des Végétaux - Unité de mycologie agricole et forestière, 54220 Malzeville (échantillons n°: E.2005LO5 00427/1 et E.2005LO5 00427/2).

Considérant que la maladie du chancre coloré du platane présente un réel état de gravité de nature à compromettre l'avenir des platanes dans le département et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension (plus de 50 000 arbres détruits par la maladie depuis cinquante ans en région Provence Alpes Côte d'Azur),

Considérant que le champignon responsable de la maladie reste contaminant de nombreuses années dans les racines des arbres même morts et dans le sol au pied de ces arbres,

Considérant que la dévitalisation, l'arrachage et l'incinération des arbres contaminés ainsi que les arbres voisins dans un rayon de 50 mètres restent la seule méthode efficace pour mener à bien une éradication de cette maladie,

Considérant que les spores de ce champignon peuvent être véhiculées par tous les outils ou engins ayant été en contact avec des foyers de la maladie et par les cours d'eau y compris les fossés d'évacuations,

Considérant que les travaux de terrassement en général et plus particulièrement les travaux linéaires (pose de conduite, réseaux divers, curage de fossés...) sont souvent à l'origine de la propagation de la maladie ou de l'apparition de nouveaux foyers.

Considérant que tous les végétaux et produits végétaux de *Platanus* spp., y compris le bois, même s'il n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, mis en circulation, doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire européen délivré par la DRAF – SRPV de la région concernée.

Considérant que la Région Midi-Pyrénées est à ce jour reconnue officiellement indemne par les instances françaises et communautaires, ce qui facilite la gestion des usages à base de bois de platane mais aussi l'ensemble des aménagements impliquant des coupes et/ou élagages.

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, de prendre des mesures d'urgence d'éradication conformément à l'Article L251-8 du Code Rural.

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Délimitation des zones d'action

La lutte contre le chancre coloré du platane est mise en œuvre de manière différenciée selon trois zones (voir liste en annexe 1) :

La Zone contaminée :

constituée des communes où des cas positifs ont été officiellement reconnus par le Service Régional de la Protection des Végétaux de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF-SRPV), ci après dénommée : Zone contaminée principale,  
et

constituée d'une bande de 200 mètres au sein des communes limitrophes en limite des communes contaminées, ci après dénommée : Zone tampon,

La Zone de surveillance renforcée :

constituée des communes limitrophes des communes contaminées.

La Zone de prévention :

constituée de l'ensemble des communes du département.

Article 2 : Organisation de la lutte

Dans les zones définies à l'article 1, la lutte contre la maladie est organisée selon des modalités adaptées au niveau de risque.

Le chapitre 1 présente les mesures de précautions départementales applicables à la zone de prévention.

Le chapitre 2 présente les mesures de prophylaxie complémentaires applicables en zone de surveillance renforcée.

Le chapitre 3 présente les contraintes relatives à la lutte dans la zone contaminée.

Les modalités d'applications techniques et administratives énoncées ci-dessous sont précisées au travers d'une circulaire d'application mise à disposition des différents intervenants par la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées.

Chapitre 1

Mesures de précautions départementales applicables à la Zone de prévention.

### Article 3 : Déclaration des plants contaminés et des foyers de contamination

Toute personne physique ou morale, qui sur un fond lui appartenant ou dont elle a l'usage, constate la présence de la maladie du chancre coloré sur des végétaux de *Platanus* spp. (Platane), devra immédiatement en informer la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées, (Coordonnées Annexe 2)  
Il en sera de même pour tout dépérissement et mortalité de platanes indéterminés et suspects.

### Article 4 : Déclaration des interventions sur platane et de mise en circulation.

Toute personne intervenant sur des végétaux de platane (Abattage, Elagage, Transport) doit obligatoirement informer la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées qui lui transmettra les modalités administratives d'inscription au contrôle phytosanitaire et de délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen ou d'un Laissez-Passer Phytosanitaire selon les cas.

### Article 5 : Prophylaxie

Toute intervention sur des *Platanus* spp (abattage, élagage, traitement des bois et résidus,...) ou tout chantier de travaux (terrassement, travaux des champs, faucardage, fauchage, passage d'épaveuse, curage...) effectué à proximité de *Platanus* spp et pouvant provoquer par le fait des lésions sur ces arbres, doit respecter les règles de prophylaxie précisées ci-dessous :

A l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et à la fin des travaux, l'outillage et les engins doivent être nettoyés puis désinfectés sur place avec un fongicide autorisé pour l'usage n°11016201 « traitements généraux, traitements des locaux et matériels de traitements de culture ».

Pour le petit outillage, il peut être utilisé de l'alcool à 70°C ou de l'alcool à brûler.

Lorsque les interventions sont réalisées dans le cadre d'un marché public, le maître d'ouvrage est chargé de veiller à l'application par le prestataire et les éventuels sous-traitants des mesures prophylactiques. Celles-ci doivent être intégrées dans le marché. La présentation de ces documents pourra être exigée en cas de contrôle par la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées.

### Article 6 : Dispositions particulières

Dans le respect des prescriptions précisées de l'article 5, des facilitations vis à vis de certaines formalités définies au titre des articles 3 et 4 peuvent être accordées, après examen de leur demande et analyse de leur parc matériel par la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées, aux maîtres d'ouvrage réalisant eux mêmes leurs élagages et abattages.

La production et la plantation de *Platanus* spp y compris les variétés tolérantes et/ou résistantes devront être réalisées selon les modalités fixées par la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées.

### Chapitre 2

#### Zone de surveillance renforcée

### Article 7 : Mesures complémentaires

Les mesures suivantes sont instaurées dans la zone de surveillance renforcée en plus de celles définies dans les articles 3 à 6 :

Une surveillance active des platanes devra être réalisée par leurs propriétaires. En cas de doute quant à une éventuelle contamination, le propriétaire devra immédiatement en informer la mairie, qui demandera si nécessaire l'expertise de la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées.

Les organismes publics ou privés (collectivités, administrations, établissements publics, campings...) propriétaires de *Platanus* spp adresseront annuellement un bilan aux mairies concernées décrivant les moyens et le résultat de la surveillance réalisée sur leur territoire.

Une synthèse de cette surveillance sera réalisée par les maires et transmise à la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées avant le 1er mars de chaque année.

Les mesures de prophylaxie en matière d'élagage et d'abattage prévues à l'article 5 doivent être appliquées à chaque changement de platane.

### Chapitre 3

#### Lutte dans la zone contaminée

### Article 8 : Déclaration d'ouverture de chantiers

Toute personne qui souhaite réaliser un chantier (agricole ou de travaux publics) a l'obligation de vérifier la présence éventuelle de foyer alentour auprès de la mairie ou des mairies concernées.

Lorsque le chantier se situe à moins de 200 mètres d'un foyer identifié, le chantier est soumis à l'autorisation du maire.

#### Article 9 : Prophylaxie en zone contaminée

Les mesures suivantes sont instaurées dans la zone contaminée en plus de celles définies dans l'article 7 :

##### Mesures d'éradication :

Tout végétal ou produit végétal de *Platanus* spp., y compris les plants destinés à la plantation, trouvé contaminé doit être détruit.

Afin d'éviter de nouvelles contaminations, la dévitalisation et l'abattage des platanes voisins situés à proximité des arbres contaminés dans un rayon de 50 mètres pourra être ordonnée par la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées.

Le propriétaire des platanes concernés qui reçoit une notification officielle de contamination de la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées dispose d'un délai de 3 mois pour mettre en œuvre les mesures.

Une copie de la notification est envoyée aux maires des communes concernées par la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées; le foyer est alors déclaré actif pour une période de 10 ans.

##### Autres mesures de prophylaxie :

Aucun *Platanus* spp ne peut être planté sur un foyer et dans un rayon de 200 m pendant une période minimale de 10 ans.

Le sol situé dans l'environnement d'un foyer ne doit en aucun cas être enlevé ou transporté, sans avis de la DRAF - SRPV.

L'eau de surface, circulant dans et en aval des communes contaminées, ne devra pas être utilisée pour l'irrigation de platanes, notamment en pépinières.

Aucun affichage, cerclage (sauf nécessité de mise en sécurité), ancrage, ou toute autre mesure susceptible d'engendrer des traumatismes sur des troncs de platane n'est autorisée.

Tout chantier (agricole ou de travaux publics) doit respecter les prescriptions techniques indispensables spécifiées à l'article 5-1 du présent arrêté, même en absence de platane à proximité.

Les mesures de prophylaxie en matière d'élagage et d'abattage doivent être appliquées à chaque changement de platane et de manière quotidienne pour les autres interventions.

#### Article 10 : Carences des propriétaires ou des ayant droit

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L 251-20 du code rural.

Les frais engagés seront recouverts par les voies administratives habituelles en application de l'article L 251-10 du Code Rural.

#### Article 11 : Information

Une copie des notifications de contamination sera envoyée pour information au maire de la commune concernée et des communes limitrophes par la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées. La mairie devra en informer par écrit les propriétaires ou fermiers des terrains riverains du foyer dans un rayon de 200 mètres par courrier dans un délai d'un mois en leur joignant une copie du présent arrêté.

La circulaire d'application visée à l'article 2 sera :

envoyée aux mairies des communes de la zone contaminée, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Direction Départementale de l'Équipement, au Conseil Général, à la Société du réseau ferré de France et à la SNCF, à la Société du réseau de transport d'électricité et à EDF-GDF, à la Société des Autoroutes du Sud de la France, à Voies Navigables de France, ainsi qu'aux trois opérateurs de téléphonie mobile,

mise à disposition des entreprises inscrites au contrôle phytosanitaire intervenant sur platane en zone de surveillance et zone de prévention, par la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour affichage aux maires de toutes les communes du département. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage.

Un bilan annuel des communes reconnues contaminées et des foyers sera envoyé par la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Président du Conseil Général, au Directeur Départemental de l'Équipement, au Département Santé des Forêts de l'Office National des Forêts ainsi qu'à la DGAL-SDQPV du Ministère de l'Agriculture de la Pêche avant le 31 mars de chaque année.

Des communiqués d'information sur l'évolution de la maladie seront assurés par l'administration.

#### Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président du Conseil Général, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours et les maires des communes du département de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera envoyée pour information à la Direction Générale de l'Alimentation, Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux.

Fait à Montauban, le 17 juin 2005

Pour la préfète,

Par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

---

#### Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

---

#### Annexe1

Liste des communes concernées par un zonage au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre le chancre coloré du platane.

Zone contaminée :

Caussade

Zone de surveillance renforcée

Caussade

et

Bioule, Cayriech, Lapenche, Montalzat, Montels, Montricoux, Réalville, Saint Cirq, Saint Vincent d'Autejac, Septfonds

Zone de prévention

L'ensemble des communes du département du Tarn et Garonne.

#### Annexe2

#### COORDONNEES

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de la Protection des Végétaux

Dossier Platane

Bat E

31074 Toulouse CEDEX

Tel : 05-61-10-62-62

Fax : 05-61-10-62-72

Courrier électronique : [srvp.draf-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr](mailto:srvp.draf-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr)

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**  
**MINISTERE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**Arrêté préfectoral (ddjs) n° 05-01/J du 21 juin 2005, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.**

La préfète Tarn-et-Garonne

Vu l'article 8 la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02 1818 du 17.10.02 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu le décret n° 86-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de Madame Anne Marie CHARVET en qualité de préfète de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 portant délégation de signature à Monsieur SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn et Garonne ;

Vu la demande présentée par le président de l'association

La commission départementale d'agrément entendue le 15 juin 2005

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : est agréée sous le n° 82.05.068 l'association de l'association LES AMIS DU TERROIR au titre de ses activités de jeunesse et d'éducation populaire.

**Article 2** : Le précédent arrêté préfectoral d'agrément est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Intéressés.

Fait à Montauban, le 21 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

*Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Jean-Marc SALEMME

---

**Arrêté préfectoral (ddjs) n° 05-01/J du 21 juin 2005, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.**

La préfète Tarn-et-Garonne

Vu l'article 8 la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 02 1616 du 17.10.02 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;  
Vu le décret n° 86-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de Madame Anne Marie CHARVET en qualité de préfète de Tarn et Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 portant délégation de signature à Monsieur SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn et Garonne ;  
Vu la demande présentée par le président de l'association  
La commission départementale d'agrément entendue le 15 juin 2005

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : est agréée sous le n° 82.05.069 l'association de l'association RIBAMBELLE au titre de ses activités de jeunesse et d'éducation populaire.

Article 2 : Le précédent arrêté préfectoral d'agrément est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Intéressés.

Fait à Montauban, le 21 juin 2005  
Pour la préfète et par délégation,  
*Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*  
Jean-Marc SALEMME

---

**Arrêté préfectoral (ddjs) n° 05-01/J du 21 juin 2005, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.**

La préfète Tarn-et-Garonne

Vu l'article 8 la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 02 1616 du 17.10.02 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;  
Vu le décret n° 86-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de Madame Anne Marie CHARVET en qualité de préfète de Tarn et Garonne ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 portant délégation de signature à Monsieur SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn et Garonne ;  
Vu la demande présentée par le président de l'association  
La commission départementale d'agrément entendue le 15 juin 2005

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : est agréée sous le n° 82.05.070 l'association de l'association EXPRESSION DE L'ART DANS L'ESPACE THEATRAL au titre de ses activités de jeunesse et d'éducation populaire.

Article 2 : Le précédent arrêté préfectoral d'agrément est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 21 juin 2005  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports  
Jean-Marc SALEMME

---

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE - N° d'ordre :  
2005 AUT N° 123.

Clinique du Pont de Chaume- Renouvellement de l'autorisation d'activités de soins « Insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale » pour :

le traitement en centre,  
les antennes d'autodialyse de Castelsarrasin, Montauban Sud et Montauban Nord et leur transformation en unités d'autodialyse assistée

Séance du 14 juin 2005

Président : Monsieur Pierre GAUTHIER

Membres présents :

Monsieur Michel LAGES – Vice Président

Monsieur Jean-Pierre RIGAUX – Vice Président

Mme Sylvie BINOT

Mme le Dr Marie-Catherine CAPDEVIELLE

M. Jean-Michel CERE

Mme Cécile CHOSSONNERY-PONT

M. Gérard DEBREE

M. Michel DMUCHOWSKI

M. le Dr Yves DUCHENE

M. Daniel FERNANDEZ

M. Jérôme GALTIER

Mme le Dr Michèle GRAULE

M. Joël LACROIX

M. Pierre SOLETTI

Mme le Dr Françoise SUAREZ

Mme Florence TANTIN

Membres excusés :

M. Roger ALLOUCH  
M. Philippe CLAUSSIN  
M. Luc DOURY ayant donné mandat à Mme le Dr SUAREZ  
M. Daniel FERNANDEZ ayant donné mandat à M. LAGES  
M. le Dr Vincent SCIORTINO ayant donné mandat à Mme le Dr GRAULE

Membres avec voix consultative :

M. BUCHETON, contrôleur d'Etat  
Excusée : Mme Martine ANGLES – agent comptable

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,  
Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-14-1,  
Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 710-17-1, R. 712-1, R 712-2, R 712-23, R 712-35 à R 712-49, R 712-96 à R 712-106, D 712-127 à D 712-152,  
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,  
Vu l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif mentionné à l'article R 712-40 du code de la santé publique,  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R.712-39 du code de la santé publique,  
Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire,  
Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 fixant le SROS 2004-2009 et notamment le volet complémentaire relatif à l'Insuffisance Rénale Chronique,  
Vu la décision du 12 avril 1996 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant la création d'une unité d'autodialyse à Montauban Nord de 9 postes,  
Vu la décision du 28 octobre 1997 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation concernant la reconnaissance d'une unité d'autodialyse à Castelsarrasin de 7 postes,  
Vu la décision du 9 mai 2000 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant la création d'une unité d'autodialyse à Montauban Sud de 10 postes,  
Vu la décision du 22 mai 2001 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant l'extension de 2 postes d'hémodialyse à la Clinique du Pont de Chaume à Montauban portant la capacité totale à 20 postes,  
Vu la demande déclarée complète le 31 janvier 2005 et présentée par M. Marc GIRAUD, Président de la SA Clinique du Pont de Chaume (330, avenue Marcel Unal 82000 MONTAUBAN), en vue du renouvellement d'autorisation d'activité de soins « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale » pour :  
le traitement en centre,  
les antennes d'autodialyse de Castelsarrasin, Montauban Sud et Montauban Nord et leur transformation en unités d'autodialyse assistée  
Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale - section sanitaire - en séance du 19 mai 2005,  
Considérant que l'établissement doit répondre aux quatre modalités de traitement relatives à :  
l'hémodialyse en centre, pour adultes,  
l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,  
l'hémodialyse en unité d'autodialyse, simple ou assistée,  
la dialyse à domicile, par hémodialyse ou par dialyse péritonéale,  
La commission exécutive dans sa séance du 14 juin 2005 après avoir délibéré,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par M. Marc GIRAUD, Président de la SA Clinique du Pont de Chaume, en vue de la demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale » pour :

le traitement en centre,  
les antennes d'autodialyse de Castelsarrasin, Montauban Sud et Montauban Nord et leur transformation en unités d'autodialyse assistée,

à la Clinique du Pont de Chaume (Tarn et Garonne), est acceptée.

**Article 2 :** Les modalités de traitement de l'insuffisance rénale chronique sont fixées ainsi :

autorisation de prise en charge de 125 à 147 patients,  
dont 97 à 105 patients en hémodialyse en centre,  
et 28 à 42 patients hors centre, avec développement de la dialyse péritonéale.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 4 :** Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**Article 5 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

**Article 6 :** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits conformément au SROS.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et des solidarités - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - Sous-Direction de la Planification Sanitaire - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

**Article 8 :** Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le Président  
Pierre GAUTHIER

---

## AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé vacant au centre hospitalier de Bagnères de Bigorre.**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre, à compter du 5 septembre 2005, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des Départements de la Région MIDI-PYRENEES, à :

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier

15 rue Gambetta

BP 149

65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

---

**Avis de concours interne sur épreuves d'Agent Chef de 2<sup>ème</sup> catégorie spécialités : - Sécurité – Logistique d'approvisionnement – Logistique de transport.**

Un concours interne sur épreuves d'Agent Chef de 2ème catégorie aura lieu, à compter du 21 août 2005 dans les spécialités suivantes :

- Sécurité : 3 postes
- Logistique d'approvisionnement : 2 postes
- Logistique de transport : 2 postes.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les contremaîtres doivent justifier d'un an d'ancienneté dans ce corps. Les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers doivent justifier de trois ans d'ancienneté dans leurs corps respectifs.

## Epreuves :

### I - Phase d'admissibilité

1°) Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt pour accéder au corps des agents chefs implique de façon courante (Durée : 2 h 00 – coefficient : 2).

2°) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent chef dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (Durée : 2 h 00 – coefficient : 2).

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu. Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de point fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 participent à l'épreuve d'admission. Ne peuvent être déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

### Phase d'admission :

3°) Entretien oral ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Cette épreuve vise ensuite, à partir de la description d'une situation de travail exposée par les membres du jury, à apprécier les aptitudes du candidat, notamment dans les domaines de l'encadrement, des techniques de base de gestion et des grands principes d'organisation de l'institution dans laquelle il exerce ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un agent chef (durée : 30 minutes dont 10 minutes au plus d'exposé, coefficient : 4).

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 80 pourront seuls être déclarés admis. Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

La liste des candidats définitivement admis est établie par l'autorité investie du pouvoir de nomination, par ordre de mérite, sur proposition du jury.

## PROCEDURE :

Les candidatures, indiquant la spécialité choisie, comportant le nom patronymique, éventuellement le nom marital accompagnées d'un curriculum vitae et de l'attestation de l'employeur, devront être adressées à la Direction du Développement et de la Formation - Service Gestion des Concours - HOTEL-DIEU, 2 Rue Viguerie, TSA 80035, 31059 TOULOUSE CEDEX 9 au plus tard le 21 Juillet 2005, le cachet de la poste faisant foi.

---

## **Avs d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière.**

Un concours sur titres sera organisé à compter du 5 septembre 2005, par le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du Décret n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie prévu à l'article L.582 du code de la Santé Publique.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage du présent avis en Préfecture et sous-préfectures des HAUTES-PYRENEES à :

**Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier  
15 rue Gambetta  
BP 149  
65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex**

après duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.91.41.11).

Le présent avis sera affiché dans les Préfectures et Sous-Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

---

**Avis de concours Interne sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé. N/REF : PYG/GE/VV n° 685.**

Conformément aux dispositions prévues par le décret du 31 décembre 2001 modifié, portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, pour affichage dans vos locaux et insertion au recueil des actes administratifs :

- un avis de concours interne sur titres

qui aura lieu à partir du 1<sup>er</sup> Septembre 2005 en vue de pourvoir un poste de cadre de santé (filière infirmière) au Centre Hospitalier Ariège Couserans Direction des Ressources Humaines (☎ : 05.61.96.21.94 ) Boîte Postale N° 111 à SAINT GIRONS (09200) :

© Secteur psychiatrique

La vacance de ces postes a fait l'objet d'une publication sur le Serveur HOSPIMOB en date du 30 mars 2005 et s'est avérée infructueuse.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur  
Adresse Postale : B.P. 111 - 09201 SAINT-GIRONS CEDEX- / Localisation : Site de Rozès - 09190 SAINT LIZIER - Tél. Standards : 05.61.96.20.00 ou 05.61.96.20.20 / Télécopie : 05.61.66.61.71

**Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'Infirmier de Bloc Opératoire aux hôpitaux de Lannemezan.**

Un concours sur titres sera organisé par les Hôpitaux de LANNEMEZAN, en application de l'article 7 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005, en vue de pourvoir un poste d'infirmier de bloc opératoire vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ou ayant une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de bloc opératoire dans un service hospitalier public.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Monsieur le Directeur  
Hôpitaux  
644 route de Toulouse  
B.P.167  
65308 LANNEMEZAN Cedex.

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.99.55.55).

---

**Avis d'ouverture de Concours sur Titres de Cadre de Santé.**

Un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la fonction publique hospitalière (fillère infirmière) vacant, aura lieu à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005 pour le compte du Centre Hospitalier Ariège Couserans à SAINT GIRONS (09200) :

© Secteur psychiatrique

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisés, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel de la fillère infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.

Les demandes d'admissions à concourir accompagnées des pièces suivantes :

- Diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,
- Un curriculum-vitae établi par le candidat sur papier libre

doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis et un mois au moins avant la date du concours sur titres à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier Ariège Couserans  
BP N° 111  
09201 SAINT GIRONS CEDEX

---